

L'évolution De La Gestion De Fait En Comptabilité Publique Camerounaise

NGUIMFACK VOUFOTHéophile,

Ph.D en Droit public, Assistant à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques de l'Université de Dschang (Cameroun)

theophilenguimfack@yahoo.fr

Hermann BEYENE BELINGUE Franklin,

Doctorant en Droit public à la Faculté des Sciences Juridiques et Politiques l'Université de Dschang (Cameroun)

hbeyenebelingue@yahoo.fr

Résumé

En comptabilité publique camerounaise, l'évolution du régime de la gestion de fait paraît contrastée. Tandis que son champ d'application s'étend dans la législation récente, l'on assiste paradoxalement à la restriction de l'office contentieux de la juridiction des comptes.

Abstract

In Cameroon public accounting, the evolution of the de facto management regime appears to be contrasted. While its scope of application has been extended in recent legislation, paradoxically, we are witnessing the restriction of the contentious office of the Audit Bench.

INTRODUCTION

L'interdiction faite à toute personne autre que le comptable public à manier les fonds publics est une règle constante de la comptabilité publique camerounaise¹. En effet, cette règle fait partie de l'ordre public financier sous la forme du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable². Ce principe consacre le non cumul et l'incompatibilité des fonctions entre les deux acteurs principaux de l'exécution du budget, l'objectif étant d'assurer la protection des deniers publics sous le contrôle des autorités compétentes³.

Dès lors, l'ingérence dans les fonctions de comptable public est sanctionnée par le juge des comptes. Dans un passé récent, le juge des comptes camerounais a résolument affirmé sa compétence en matière de sanction des comptables patents ou de fait⁴. Pour le comptable de fait, le juge des comptes se devait au préalable de qualifier le mis en cause de comptable de fait⁵, après avoir interprété les opérations exécutées par ce dernier comme une gestion de fait⁶.

Historiquement, la gestion de fait est une création jurisprudentielle qui, pour la première fois, a été prononcée en France⁷. Le Cameroun a hérité de cette procédure par le truchement de la tutelle française avant son indépendance. C'est donc le décret français du 09 août 1953 portant sanction des responsabilités des comptables publics⁸ qui consacra, explicitement

et pour la première fois, la notion et le régime de la gestion de fait au Cameroun sous tutelle française. Toutefois, il a fallu attendre l'indépendance pour que le Cameroun se dote d'un texte qui lui soit propre, notamment l'ordonnance du 07 février 1962, premier texte national consacrant la procédure de gestion de fait⁹. Ainsi, cette ordonnance¹⁰ attribua à la Cour Fédérale des Comptes, la compétence de juger les cas de gestion de fait était fondée sur une déclaration faite par arrêté conjoint du Ministre des finances et du Ministre chargé du Trésor¹¹. Pourtant, cette juridiction ne sera point mise en place et la gestion de fait restée lettre morte.

Par la suite, de nombreux textes ont été adoptés en intégrant la procédure de gestion de fait telle que consacrée par l'ordonnance de 1962¹². Il en ressort que la procédure de la gestion de fait a été pendant longtemps l'apanage de l'Inspection Générale de l'État, devenue le Contrôle Supérieur de l'État. La gestion de fait est donc passée de la Cour Fédérale des Comptes aux organismes administratifs de l'État¹³. Cette mutation a favorisé le déclin de la procédure de gestion de fait en pratique, au regard de la longue hibernation du contrôle des autorités administratives et judiciaires sur la gestion de la fortune publique jusqu'à la fin de la décennie 1990.

Toutefois, cette procédure va être réactivée par la résurrection de la juridiction des comptes à la faveur de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes, celle-ci ayant été créée par l'article 41 de la loi constitutionnelle du 18 janvier 1996. Les dispositions des articles 101 et 108 de l'ordonnance du 07 février 1962 sont reprises et étendues dans cette loi. Pour autant, la sanction des cas de gestion de fait n'a pas été immédiate. Sur le plan formel, l'hésitation du juge des comptes pouvait s'expliquer, car les textes semblaient attribuer les mêmes pouvoirs aux organismes administratifs de contrôle des finances publiques, à l'instar du Contrôle Supérieur de l'État. Or, l'article 39 alinéa 2 de la loi du 21 avril 2003 dispose que le juge des comptes est seul compétent pour connaître des cas de gestion de fait.

Néanmoins, le juge des comptes a finalement pris ses marques et rendu ses premiers arrêts relatifs à la gestion de fait¹⁴. Mais il a dû s'appuyer sur la notion de comptable de fait consacrée par l'article 6 alinéas 1 et 2 de la loi du 21 avril 2003 relative à la Chambre des comptes, laquelle renvoie à « toute personne, n'ayant pas la qualité de comptable ou n'agissant pas en cette qualité, qui s'ingère dans les opérations de recettes et de dépenses de maniement des valeurs de deniers publics, ceux réglementés ou non réglementés, ainsi que ceux des entreprises du secteur public et parapublic ».

Cependant, la législation va substantiellement évoluer à la faveur de l'article 44 du décret du 15 mai 2013 portant règlement général de la comptabilité publique. Cet article dispose que la gestion de fait est l'action de « toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public ou sans agir sous son contrôle et pour le compte d'un comptable public, s'ingère dans le recouvrement des recettes affectées ou destinées à un organisme public doté d'un poste comptable ou dépendant d'un tel poste(. . .) Il en est de même pour toute personne qui reçoit ou manie directement ou indirectement des fonds ou valeurs extraits irrégulièrement de la caisse d'un organisme public et pour toute personne qui, sans avoir la qualité de comptable public, procède à des opérations portant sur des fonds ou valeurs n'appartenant pas aux organismes publics, mais que les comptables publics patents sont exclusivement chargés d'exécuter en vertu de la réglementation en vigueur ».

Au demeurant, cette définition consacre une évolution considérable du domaine de la gestion de fait et suscite une interrogation centrale, celle de l'évolution du régime juridique de la gestion de fait en comptabilité publique camerounaise. L'étude se propose d'aborder cette question en s'appuyant sur les textes juridiques, la jurisprudence de la Chambre des comptes et les décisions et arrêts des autres instances administratives et juridictionnelles.

À l'analyse du régime actuel de la gestion de fait en rapport avec son orientation antérieure, un double constat s'impose. Le premier établit une majoration du domaine de la gestion de fait (I) et le second révèle paradoxalement une minoration de l'office du juge des comptes (II).

I- La majoration du domaine de la gestion de fait

Le domaine de la gestion de fait renvoie à l'ensemble des opérations qu'elle protège et surtout des personnes qu'elle sanctionne. Au regard de la définition que nous proposons les textes nationaux sur la gestion de fait¹⁵, il est frappant de constater que son domaine a connu une forte évolution¹⁶, dans le sens d'une extension de son champ d'application¹⁷. En clair, la loi¹⁸ détermine les critères de qualification de la gestion de fait et énonce les autorités habilitées à découvrir et à déclarer les cas de gestion de fait¹⁹. Ainsi, la majoration du domaine de la gestion de fait

comporte une double dimension relative aussi bien à son domaine personnel (A) que celui matériel (B).

A- L'extension du domaine personnel

Il résulte du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable public que les deniers et valeurs de toutes personnes morales de droit public sont maniés exclusivement par les comptables publics. Le non respect de cette règle de comptabilité publique entraîne pour le contrevenant des sanctions sur le plan civil à travers la procédure de gestion de fait.

Le comptable public avait longtemps été exclu de la procédure de gestion de fait au Cameroun. Aussi, seuls étaient sanctionnés à travers la procédure de gestion de fait, les ordonnateurs²⁰ et toutes personnes autres que le comptable public²¹.

Cependant, une avancée jurisprudentielle permet de constater que, toute personne qui manie ou détient irrégulièrement les fonds publics est sanctionnée par le juge des comptes²². Cette nouvelle position du juge des comptes correspond mieux à l'esprit de l'article 44 du décret portant RGCP. Cette position a d'abord consisté pour le juge des comptes à étendre le domaine de la gestion de fait aux comptables publics et à ceux qui agissent sous leur contrôle. La Chambre des comptes fait une application de cette nouvelle approche dans bon nombre de décisions notamment celle portant sur le compte de gestion de l'Université de Ngaoundéré²³, dès lors qu'elle y déclare le régisseur en qualité de comptable de fait pour les opérations sur les caisses d'avance. Dans cet arrêt, le juge des comptes précise les éléments permettant de manier les fonds d'une caisse d'avance, notamment l'habilitation légale, le respect des règles liées à l'exécution d'une caisse de régie d'avance (la circulaire n° 04/001/MINEFI/B portant instruction relative à l'exécution et au contrôle de l'exécution du budget de l'État et de ses organismes subventionnés pour l'exercice 2004). Sur cette base, il a opté pour la décision selon laquelle, le non respect de ces règles entraîne pour le régisseur une sanction à travers la procédure de gestion de fait. Le même raisonnement s'applique aux comptables publics qui s'ingèrent indument dans le maniement des fonds d'un compte de gestion pour lequel il n'a pas reçu d'habilitation.

Au demeurant, l'article 44 du décret du 15 mai 2013 portant RGCP, sanctionne toute personne qui de près ou de loin aurait organisé une gestion de fait ou toute personne qui serait à l'origine d'une gestion de fait et l'ayant facilité²⁴. La démarche du juge des comptes camerounais se rapproche ainsi de celle de son homologue français²⁵.

Les motifs de sanction évoqués par le juge des comptes sont relativement les mêmes, et reposent sur le non respect des circulaires du ministre en charge des finances portant instructions relatives à l'exécution et au contrôle du budget de l'État et des organismes subventionnés. C'est le cas des maires, ordonnateurs, qui désignent un billeteur dans le but

inavoué de contourner le principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable. Seulement, en exécutant ces opérations au profit du maire et sans vérification de leur régularité, le billeteur commet une irrégularité sanctionnée en vertu des articles 39 alinéa 2 et 43 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003. Aussi, le maire et le billeteur sont souvent déclarés solidairement comptables de fait dans plusieurs arrêts de la Chambre des comptes²⁶.

Le juge des comptes ne distingue donc plus, en matière de gestion de fait, si le mis en cause est ordonnateur, comptable public, régisseur ou un tiers à l'Administration concernée. C'est donc la preuve de l'extension du domaine de la gestion de fait qui s'est poursuivie au plan matériel.

B- L'extension du domaine matériel

Le domaine matériel renvoie au maniement, à l'extraction et la détention des fonds publics. Ces notions sont distinctement invoquées pour qualifier une gestion de fait dans la législation actuelle. Pourtant, il n'a pas toujours été ainsi dans les législations antérieures.

De fait, l'article 101 de l'ordonnance du 07 février 1962 disposait : « *toute personne autre que le comptable public patent qui se serait ingérée dans le maniement des deniers publics est par ce seul fait constitué comptable* ».

Cet article faisait uniquement référence à la notion de « *maniement* ». Durant cette période, seules pouvaient être qualifiées comptables de fait, les personnes qui manient irrégulièrement les fonds publics. La loi du 21 avril 2003 sur la Chambre des comptes, en son article 6 reprend le contenu de l'article 101 de l'ordonnance du 07 février 1962 en mettant aussi l'accent sur la notion de maniement. Ainsi, la procédure de gestion de fait concernait exclusivement les maniements de brève main²⁷.

Ainsi, le maniement des deniers publics ou deniers privés réglementés constitutif de gestion de fait, se déclinait sous deux formes, l'ingérence dans la perception de recettes publiques ou l'extraction irrégulière de fonds ou autres valeurs publics. Au demeurant, le juges des comptes camerounais ne prenait pas en compte l'extraction et la détention irrégulières des fonds publics²⁸.

Il s'agit en effet, d'une évolution substantielle de la notion de gestion de fait qui se traduit aussi par l'intégration des deniers privés réglementés et la notion de détention dans le domaine matériel de la gestion de fait. Ainsi, les juridictions des comptes pourront désormais appréhender les détentions ou détournements de deniers publics ou privés réglementés qui ne se justifient pas par une dépense dans l'intérêt du service public²⁹. La gestion de fait au sens de l'article 44 du décret du 15 mai 2013 portant RGCPs'appuie aussi sur la notion de de solidarité qui prend en compte les coauteurs ou complices³⁰. L'article 43 alinéa 1 de la loi de du 21 avril

2003 relative à la Chambre des comptes prévoit, en ce sens, que « *si plusieurs personnes ont participé en même temps à une comptabilité de fait, elles sont déclarées conjointement et solidairement comptables de fait et ne produisent qu'un seul compte* ».

Ainsi, la gestion de fait ne concerne plus seulement ceux qui manient directement les deniers publics, mais tous ceux qui reçoivent directement ou indirectement les deniers publics irrégulièrement extraits de la caisse d'un organisme public ou d'un organisme privé doté d'un comptable public.

Au total, la gestion de fait se réalise par le maniement, la détention ou la conservation des fonds publics à travers, soit la perception des recettes publiques, soit l'extraction irrégulière des fonds ou valeurs des caisses d'un comptable public. Le juge des comptes emploie l'expression d'extraction irrégulière et retient la gestion de fait lorsque les fonds publics ont été débloqués en violation de la loi, notamment sans respect des autorisations budgétaires³¹, sans pièces justificatives³², mais aussi lorsque ces fonds n'ont pas été affectés à leur usage d'origine³³. De plus, cette extraction peut être faite par une personne habilitée à manier les fonds publics ou pas³⁴. La conception que le juge des comptes camerounais a de l'extraction irrégulière des fonds souffre encore d'une certaine imprécision, à un moment où ce juge voit son office se rétrécir en matière de gestion de fait.

II- La minoration de l'office du juge de la gestion de fait

Le juge des comptes détient la compétence exclusive de sanctionner la gestion de fait³⁵. Toutefois, sous d'autres qualifications, la gestion de fait pourrait être sanctionnée soit par le CDBF³⁶, soit par le juge pénal³⁷. Sur le plan de la comptabilité publique, il est intéressant de constater un assouplissement des rapports entre l'ordonnateur et le comptable qui, renforce ainsi leur collaboration. Cette évolution entraîne subrepticement la minoration de l'office du juge de la gestion de fait qui se matérialise de manière explicite (A) et même implicite (B).

A- La restriction explicite

La loi attribue compétence à la juridiction des comptes pour sanctionner les gestions de fait³⁸ et veiller à la bonne exécution du budget ainsi qu'au respect des autorisations budgétaires³⁹.

Toutefois, il apparaît que la sanction des actes susceptibles d'être qualifiés de gestion de fait est en réalité partagée entre la juridiction des comptes et d'autres organismes tels que le Contrôle supérieure de l'État⁴⁰, le CDBF⁴¹ et la juridiction pénale⁴². En cela, la loi réduit la compétence du juge des comptes et permet à d'autres organismes de contrôle de constater ces irrégularités⁴³ et de les sanctionner sous la forme de fautes de gestion ou des détournements de deniers publics, même si le juge des comptes conserve par ailleurs sa compétence.

Entre la gestion de fait et la faute de gestion, il existe beaucoup de points communs. La loi du 18 décembre 1974 dispose, en son article 3, qu'«est considérée comme irrégularité au sens de la présente loi toute faute de gestion préjudiciable aux intérêts de la puissance publique(.)». Ainsi, la faute de gestion est toute irrégularité commise par un agent public dans le service public causant un préjudice aux intérêts de l'État ou des organismes publics⁴⁴. Ainsi donc, « la faute de gestion fait référence, non seulement à la violation des règles de protection des finances publiques, mais aussi à la transgression des normes d'administration des organismes publics »⁴⁵.

La loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques considère la faute de gestion « comme tout acte, omission ou négligence commis par tout agent de l'État, d'une collectivité territoriale décentralisée ou d'une entité publique, par tout représentant, administrateur ou agent d'organismes, manifestement contraire à l'intérêt général »⁴⁶. Dès lors, la gestion de fait se présente avant tout comme une faute de gestion⁴⁷. Dans la mesure où la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques donne compétence à la juridiction des comptes de contrôler⁴⁸ et juger les ordonnateurs⁴⁹, la faute de gestion empiète donc sur le domaine de la gestion de fait et peut se confondre à elle dans de nombreuses hypothèses.

De même, les infractions d'usurpation de titre⁵⁰, de fonction⁵¹ et les détournements de deniers publics⁵² empiètent aussi sur les pouvoirs du juge des comptes en matière de gestion de fait. Ces empiètements sont d'autant plus étendus que la Chambre des comptes a encore du mal à sanctionner tous les cas de gestion de fait, préférant les injonctions pour l'avenir. Les arrêts n°31/AD/S3/12 du 05 décembre 2012, Compte de gestion du palais des congrès, Exercice 2005 et 2006 et n°06/D/CSC/CDC/S1 du 26/1/2017, Exercice 2007, Compte de la trésorerie générale de l'Ouest illustrent bien cette situation. Dans les deux espèces, le comptable public a commis de nombreuses irrégularités constitutives de gestion de fait. Le juge a opté pour les injonctions pour l'avenir.

Par ces mécanismes, la loi et le juge réduisent explicitement l'office du juge des comptes en matière de gestion de fait. Pourtant, il se développe une restriction implicite du fait de l'évolution des rapports entre les acteurs de la comptabilité publique.

B- La restriction implicite

La loi est attributive des compétences à une juridiction et peut être aussi abrogative. Mais, le retrait de compétences peut se faire de manière implicite comme c'est le cas dans la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.

En effet, les nouveaux objectifs de performance dans la gestion publique ont profondément modifié le système de comptabilité publique. De fait, la loi du 11

juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques consacre un rapprochement opérationnel entre les acteurs de la fonction comptable. Ainsi, l'article 74 de cette loi prévoit que la comptabilité budgétaire est tenue aussi bien par l'ordonnateur que le comptable dans un seul but, celui de gérer efficacement les comptes de l'État et d'autres personnes publiques en produisant les résultats de la comptabilité budgétaire et ceux de la comptabilité générale⁵³.

Mais, il faut souligner que la comptabilité budgétaire est tenue par l'ordonnateur⁵⁴ et le comptable⁵⁵. De même, la comptabilité générale est fondée sur le principe de la constatation des droits et obligations⁵⁶, cette constatation étant de la compétence de l'ordonnateur. Le comptable public intervient également dans la confection de la comptabilité générale, car il est le garant de la sincérité et la régularité des écritures comptables. La nouvelle comptabilité publique fait donc de l'ordonnateur et du comptable des partenaires obligés de collaborer. Ainsi, « les écritures comptables ne sont plus l'apanage du comptable public, puisqu'elles intègrent, désormais l'ordonnateur dans leur production »⁵⁷.

Dans cette perspective, on assiste à un déplacement des limites du principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable au profit d'une fonction comptable partagée. Tandis que le comptable public doit s'assurer de la sincérité des enregistrements comptables et du respect des procédures⁵⁸, l'ordonnateur est tenu de constater les droits et obligations, ce qui lui permet de s'immiscer dans la fonction comptable qui aurait pu lui valoir la sanction pour gestion de fait. Il est donc partie prenante de la chaîne comptable⁵⁹, ce qui repousse les limites du principe de séparation entre les fonctions d'ordonnateur et de comptable à l'origine de la gestion de fait dans plusieurs hypothèses.

Cette évolution de la comptabilité publique est complétée par la consécration du contrôle hiérarchisé de la dépense publique. En effet, l'article 72 alinéa 1 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques dispose : « les contrôles effectués par le contrôleur financier et par le comptable public peuvent, pour les dépenses à faibles risques, faire l'objet d'une modulation dans les conditions fixées, pour chaque ministère, par le ministre chargé des finances ». Ainsi le contrôle hiérarchisé consiste à proportionner les contrôles du comptable public aux risques et aux enjeux de la dépense. Dès lors, le législateur entend réduire les contrôles exercés par le comptable, ce dernier devant effectuer des contrôles sélectifs suivant l'objet et la nature et la fréquence de la dépense. Si, l'objectif des contrôles hiérarchisés est de mieux concilier la régularité et l'efficacité du contrôle du comptable public, force est de constater que ces contrôles hiérarchisés peuvent amener à tolérer certaines irrégularités parmi lesquelles, la gestion de fait.

Nathalie MORIN ne s'y est pas trompée, lorsqu'elle fait observer que le contrôle hiérarchisé « *n'est pas sécurisant, car il ne donne pas l'assurance que les dépenses à risques ont bénéficié d'un examen plus approfondi qu'une dépense répétitive de faible montant* »⁶⁰. Le contrôle hiérarchisé permet au comptable public de moduler la portée de ses contrôles sur les actes de l'ordonnateur et cela entraînera des effets substantiels sur l'étendue de l'office du juge des comptes en matière de gestion de fait.

En définitive, l'évolution des nouvelles règles de la comptabilité publique à travers les fonctions partagées rapprochant l'ordonnateur du comptable et la modulation des contrôles neutralisent un bon nombre de procédures de mise en œuvre de la gestion de fait. Faut-il pour autant redouter la disparition de la gestion de fait ? Doit-on sacrifier la gestion de fait pour une meilleure rentabilité de l'exécution budgétaire ?⁶¹ Bien que cette hypothèse soit encore improbable, seule l'activité de la juridiction des comptes permettra de jauger la nouvelle consistance de la procédure de gestion de fait au Cameroun.

¹ Voir article 8 (1) du décret n° 2013/160 portant règlement général de la comptabilité publique.

² Article 64 de la loi n° 2018/12 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

³ Voir article 39 (2) de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême et article 19 de la loi n° 2006/017 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation ; les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.

⁴ Article 7 de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême

⁵ Article 6 de la loi du 21 avril 2003.

⁶ Sur la gestion de fait, MAGNET (J.), *Les gestions de fait*, 2^e éd., L.G.D.J., Paris, 2001, p. 209.

⁷ Cour des comptes française, 2^e chambre, 23 août 1834, *ville de Roubaix*. Voir, FROMENT MEURICE (A.), BERTUCCI (J-Y.), MICHAUT (C.), SITBON (P.) et GROPER (N.), *Les grands arrêts de la Jurisprudence financière*, 6^e éd, Paris, Dalloz, 2014, p. 347 et s.

⁸ Le décret n°53-714 du 9 août 1953 est rendu applicable au Cameroun par l'arrêté n°6649 du 6 Octobre 1955 portant promulgation du décret n°55-1205 du 9 Septembre 1955 relatif à l'application aux comptables, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, des dispositions modifiées et complétées du décret n°53-714 du 9 août 1953.

⁹ Ordonnance n°62/OF/4 du 07 février 1962 portant régime financier de l'État Fédéral du Cameroun, notamment ses article 101 et 108.

¹⁰ Ordonnance n°62/OF/4 du 07 février 1962, précitée.

¹¹ Article 101 de l'ordonnance n°62/OF/04 du 07 février 1962, précitée.

¹² Il s'agit du décret n°69-DF-70 du 25 février 1969 portant organisation de l'Inspection Générale de l'État, du décret

n°83-377 du 18 août 1983 portant organisation des services de l'Inspection Générale de l'État et de la Réforme Administrative et le décret n°86-1213 du 19 octobre 1986 réorganisant ce service.

¹³ Article 33, 34 et 35 du décret n°69-DF-70 du 25 février 1969, portant organisation de l'inspection générale de l'État.

¹⁴ Arrêt n° 78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 juin 2012 rendu par la CDC relative au comptable de gestion de la Commune Rurale de MOGODE, exercice 2005. Le maire de ladite commune a été déclaré comptable de fait pour son ingérence dans les caisses du comptable public.

¹⁵ L'ordonnance du 7 février 1962 article 101 ; La loi du 21 avril 2003 article 6 et le décret du 15 mai 2013 article 44.

¹⁶ Article 44 du décret du 15 mai 2013 portant règlement général sur la comptabilité publique.

¹⁷ Voir, Arrêt n°128/P, compte de la Commune de WINA, Exercice 2009, comptables de fait concernés : M. TOUBAKBE (Maire) et M. YOUSOUFA (Billeteur) ; Arrêt n°123/P, compte de la Commune de GUEME, Exercice 2007, Comptables de fait concernés : MM. DAPSIA DAMNA, WAKNA Paul (Maires) et M. VAGMIGUE (Billeteur).

¹⁸ Loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des Comptes, article 6.

¹⁹ Voir article 39 (1), (3) et (4) de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la chambre des comptes de la cour suprême.

²⁰ Arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 juin 2012, Compte de gestion de la Commune rurale de MOGODE, Exercice 2005, comptable de fait concerné M. KODJI SENI (Maire) ; arrêt n°4/CSC/CDC/S1/12 du 24 janvier 2012, compte de gestion de la circonscription financière du Nord-Ouest, exercice 2005, comptable de fait concerné : M. BELLO Bernard (Préfet du Boyo).

²¹ Arrêt n°53/D-CF.CSC/CDC/S3 du 18/08/15, Compte de gestion de la Caisse de développement de la pêche maritime, Exercice 2004 et 2005, comptable de fait concerné : M. MOHAMMAN Sallaou, chef SAF CDPM.

²² Arrêt n°102/P/CSC/CDC/S2, Compte de la commune de GUEME, Exercice 2010, comptables concernés : M. WAKNA Paul (maire) et M. VANGMIGUE (billeteur) ; Arrêt n°121/P/CSC/CDC/S2, Compte de la Commune de GUEME, exercice 2006, comptables de fait concernés : M. DAPSIA DAMNA (maire), M. ANGAYA Louis (billeteur).

²³ Arrêt n°04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013, Compte de gestion de l'Université de Ngaoundéré, Exercice 2004, Comptable de fait concerné, M. MEBENGA SASSA, DAAF à l'Université.

²⁴ Arrêt n°123/P, Compte de la Commune de GUEME, Exercice 2007, Comptables de fait concernés : MM. DAPSIA DAMNA, WAKNA Paul (Maires) et M. VAGMIGUE (Billeteur) ; arrêt n°128/P, Compte de la Commune de Wina, Exercice 2009, Comptables de fait concernés : M. TOUBAKBE (maire) et M. YOUSOUFA (Billeteur) ; arrêt n°125/P, Compte de la Commune de GUEME, Exercice 2004, Comptables de fait concernés : M. DAPSIADAMNA (maire) et M. ANGZAYALouis (billeteur).

²⁵ FABRE (J.F.) MEURICE-FROMENT (A), BERTUCCI (Y.-J.), et GROPER (N), *Les grands arrêts de la jurisprudence financière*, op cit., 2007, pp. 382-383.

²⁶ Arrêt n°131/P/CSC/CDC/S2, compte de la commune de DATCHEKA, exercice 2005, comptables de fait concernés : M. GAOUSSOU Martin (maire) et M. RAGWA Christian (billeteur).

²⁷ Arrêt n°04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013, Compte de gestion de l'Université de Ngaoundéré, Exercice 2004, comptable de fait concerné ; M.MEBENGA SASSA ; arrêt n°53/D-CF/CSC/CDC/S3 du 18/08/2015, Compte de gestion de la caisse de développement de la pêche maritime, exercice 2004-2005, comptable de fait concerné : M. MOHAMMAN SALLAOU, chef SAF CDPM ; arrêt n°78/AD/S2/CVA du 06/09/2012, Compte de gestion de la Commune rurale de Mogode, Exercice 2005, Comptable de fait concerné M. KODJI SENI (maire).

²⁸ Arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 juin 2012, Compte de gestion de la commune rurale de Mogode, Exercice 2005. Le maire de cette commune, sans être comptable ou préposé aux comptes à manipulé la somme de 1.500.000 FCFA. Qu'il convient de le déclarer comptable de fait au sens de l'article 6 de la loi n° 2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

²⁹ Si l'examen des comptes fait apparaître des faits susceptibles de constituer des infractions à la loi pénale, le dossier est transmis à la cour suprême par le Procureur Général. Article 37 de la loi n°2003/005 du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour Suprême.

³⁰ Arrêt n°128/P/CSC/CDC/S2 du 22-10-2014, Compte de la de WINA, Exercice 2009, Comptables concernés : M. TOUBAKBE (maire) et M. YOUSOUFA (billeteur). Le juge des comptes les déclare conjointement et solidairement comptables de fait pour un montant de 9.951 024 FCFA. Arrêt n°100/P/S2, du 22-10-2014, Compte de la Commune de DATCHEKA, Exercice 2010, Comptables de fait concernés : M.GAOUSSOU Martin (maire) et M. TOUNGSALA MBATSAM (billeteur).

³¹ Article 64 du décret du 15 mai 2013 portant RGCP.

³² Arrêt n°04/AD-CF/S3/13 du 06 février 2013, Compte de gestion de l'Université de Ngaoundéré, Exercice 2004 ; arrêt n°53/D-CF/CSC/CDC/S3 du 18/08/15, Compte de gestion de la Caisse de développement de la pêche maritime, Exercice 2004 et 2005 ; arrêt n°78/AD/CSC/CDC/S2 du 06 juin 2012, Compte de gestion de la commune rural de Mogode, Exercice 2005.

³³ La satisfaction de l'intérêt général, utilité publique, le paiement d'une dette.

³⁴ Arrêt n°123/P, Compte de la Commune de GUEME, Exercice 2007 ; arrêt n°157/P, Compte de la Commune de ZHOA, Exercice 2008.

³⁵ Article 39 (2 et 4) de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la cour suprême et, l'article 29 (2 et 4) de la loi du n°2006/017 fixant l'organisation ; les attributions et le fonctionnement des tribunaux régionaux des comptes.

³⁶ Décision 000024 portant sanction des responsabilités de M. DJEME GREDEACK, chef de service comptabilité et

informatique à la société d'expansion et de modernisation de la riziculture de Yaoundé (SEMRY), Exercice 2006 à 2009.

³⁷ Arrêt n°019/CRIM/TCS du 22 Juin 2016, Affaire Ministère public et Etat du Cameroun contre 1- M. ATANGANA MEBARA Jean Marie ; 2- M. MENDOUGA Jérôme, détournement de deniers publics en coaction.

³⁸ Article 7 de la loi du 21 avril 2003 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de la Chambre des comptes de la Cour suprême.

³⁹ Article 86 alinéa 3 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques.

⁴⁰ Article 3 alinéa 1 du décret du 04 Septembre 2013 portant organisation des services du contrôle supérieur de l'Etat.

⁴¹ Article 2 du 17 janvier 2008 portant organisation et fonctionnement du Conseil de Discipline Budgétaire et Financier.

⁴² Article 184 du code pénal.

⁴³ GOUDEM LAMENE (B.), « La constatation des gestions de fait en droit budgétaire Camerounais », *RADSP*, Vol.3, n°06, juillet- décembre 2015, pp.65-86.

⁴⁴ Loi N°74-18 du 5 décembre 1974 relative au contrôle des ordonnateurs, gestionnaires et gérants de crédits publics et des entreprises d'Etat telle que modifiée par la loi n°76-4 du 8 juillet 1976, lire les articles 3 à 6.

⁴⁵ AKONO ONGBA (S.), « La distinction entre la faute de gestion et le détournement des deniers publics en droit camerounais », *RASJ*, n°1, 2014, p.253.

⁴⁶ Article 88 (1) de la loi n°2018/012, précitée.

⁴⁷ AKONO ONGBA (S.), *ibid.*, p.249-287.

⁴⁸ Article 86 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.

⁴⁹ Article 88 de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

⁵⁰ Article 219 du code pénal.

⁵¹ Article 216 du code pénal.

⁵² Article 184 du code pénal.

⁵³ Article 73 (1) de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques.

⁵⁴ Article 74 (3) de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

⁵⁵ Article 74 (4) de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

⁵⁶ Article 75 (1) de la loi du 11 juillet 2018, précitée.

⁵⁷ AKHOUNE (F.), *Le statut du comptable en droit public financier*, op cit., p.226.

⁵⁸ Article 76 de la loi du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques

⁵⁹ AKHOUNE (F.), op cit., p.237.

⁶⁰ MORIN (N.), « L'évolution de la fonction dans le cadre de la LOLF », *RDT*, n°7, juillet 2006, p. 462.

⁶¹ LASCOMBE (M.) et VANDENDRIESSCHE (X.), « La gestion de fait, sacrifiée sur l'autel de la rentabilité ? », *Gestion et Finances Publiques*, n°2, Février 2010, pp.132-142.